

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1090135

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard des ANGLAIS, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - la vitesse est limitée à 30 Km/h boulevard des Anglais, entre le numéro 7 et le rond point de Vannes (depuis le 2 octobre 2009).

- un carrefour à feux (n° 61) est créé boulevard des Anglais, à l'intersection avec les boulevards Boulay Paty, Meusnier de Querlon et Gaston Serpette (depuis le 29 mai 1997).

- un carrefour à feux (n° 10) est créé boulevard des Anglais, à l'intersection avec les boulevards Lelasseur, Jean XXIII et les rues Léon Say et des Hauts Pavés (depuis le 23 mai 1997).

- un carrefour giratoire est créé boulevard des Anglais, à l'intersection avec les boulevards Clovis Constant et Pierre de Coubertin (depuis le 18 août 2000).

Article 2. Stationnement : - le boulevard des Anglais est soumis au régime du stationnement payant.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard des Anglais devant le numéro 38.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard des Anglais devant le numéro 67.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard des Anglais devant le numéro 77.

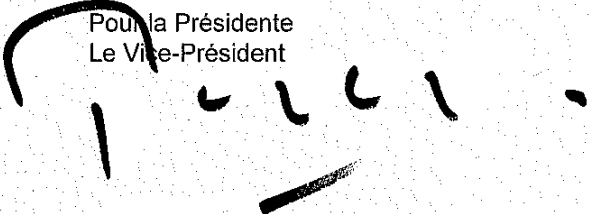
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard des Anglais devant le numéro 10.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard des Anglais devant le numéro 75.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090135 du 8 mars 2016 est abrogé.

Fait à Nantes, le 02 SEP. 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BOLO